
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1847.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1848 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. D.-J. LE JEUNE.

MESSIEURS,

Cette année encore, le budget des recettes doit faire l'objet de vos délibérations, avant que toutes les dépenses, qu'il est destiné à couvrir, soient fixées. Dans cet état de choses, la question de l'équilibre dans les budgets ne peut être sérieusement abordée par les sections et par la section centrale.

Cette interversion regrettable dans l'ordre de la discussion des Budgets, ne devra plus se reproduire; il dépendra désormais de la Chambre de les discuter comme elle le jugera le plus convenable: car, à dater du 1^{er} janvier 1848, la loi sur la comptabilité de l'État devient obligatoire dans toutes ses parties

Conformément à cette loi, le Budget des dépenses et des voies et moyens, pour 1849, sera présenté à la Chambre, avant la fin du mois de février (art. 5). La loi annuelle de finances ouvrira les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice, et toute demande de crédit, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens, qui seront affectés aux crédits demandés (art. 16). Dès lors l'examen des Budgets pourra être plus fructueux à plusieurs égards: on sera moins pressé par le temps;

⁽¹⁾ Budget primitif, n^o 287 de la session de 1846-1847.

Budget modifié par le Gouvernement, n^o 3.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. LE JEUNE, OSY, DE MEESTER, DE ROO, MERCIER et DE MERODE.

les modifications jugées utiles ne pourront plus être écartées par la raison que l'application en est devenue impossible, à cause du court intervalle qui nous sépare de l'exercice auquel le budget doit s'appliquer, ou même parce que cet exercice est en partie écoulé, avant le vote de la loi de crédit. D'un autre côté il y aura plus de certitude quant au rapport existant entre les dépenses et les recettes, dont on pourra embrasser l'examen dans leur ensemble.

Suivant les lois en vigueur, les revenus et moyens, pour 1848, sont évalués à la somme de fr. 117,254,650 00

D'après les propositions soumises à la Chambre, le montant de tous les budgets de dépenses, s'élève à 118,460,649 85

Ce qui constituerait un excédant de dépenses de . . . fr. 1,205,999 85

Pour couvrir ce déficit, et pour obtenir un léger excédant de recettes, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi qui aurait pour effet une augmentation de droits de succession, évaluée à fr. 1,500,000 00

Ce qui porterait les recettes à fr. 118,754,650 00
et l'excédant sur les dépenses, à 294,000 15

Indépendamment des dépenses comprises dans les budgets des divers services publics, M. le Ministre des Finances en a indiqué plusieurs autres auxquelles il sera nécessaire de pourvoir. Pour y faire face et pour accroître les ressources ordinaires de l'État, M. le Ministre annonce que, dans les premiers mois de la session, des lois de finances seront présentées à la Chambre.

Quand les moyens actuels suffiraient pour couvrir les dépenses prévues aujourd'hui, il ne serait pas moins opportun de s'appliquer à créer, pour l'avenir, des ressources nouvelles, soit afin de diminuer ou de remplacer totalement certains impôts, qui excitent de justes réclamations; soit pour continuer, dans une certaine mesure, l'exécution des travaux publics; soit enfin pour aider au développement de nos grandes industries nationales.

La création de nouvelles ressources deviendra indispensable, s'il y a impossibilité de faire des économies sur les dépenses actuelles.

Un membre de la section centrale émet l'avis que l'occasion est bien choisie pour recommander au Gouvernement de mettre à l'étude la plus sérieuse, les questions que soulève l'organisation de la propriété intellectuelle.

Chacun est propriétaire et responsable de ses œuvres; ce grand principe semble généralement admis, sans contestation; mais il est resté jusqu'à présent à l'état de principe; car si la propriété intellectuelle est un droit incontesté, elle est dénuée encore de cette garantie sociale qui la consacre et de toutes les prescriptions qui doivent en régler l'usage. Ce principe attend son application féconde d'une législation toute nouvelle, il n'a pénétré jusqu'ici que bien rarement et bien timidement dans la loi.

L'idée d'organiser la propriété intellectuelle, sur les bases les plus larges, a pris racine et s'est développée sur le sol belge; elle étend ses rameaux au loin, et tandis que les pays voisins s'appêtent à en recueillir les fruits, ne soyons pas les derniers à en prendre notre part.

Cette innovation est, sans doute, une de celles qui honoreront notre époque et qui exerceront une grande influence sociale.

En effet, le principe bien appliqué pourrait servir à féconder tant de brillantes intelligences, aujourd'hui oisives ou du moins stériles, et dangereuses pour la société, par cela seul qu'elles sont oisives. Il pourrait donner une direction fructueuse à tant d'hommes de cœur et d'intelligence, qui, parcourant en trop grand nombre la même carrière, se gênent, se heurtent et se renversent. Il serait très utile quand il n'aurait pour résultat que de désobstruer les avenues de toutes les administrations, en donnant une autre direction, en montrant un meilleur avenir, à tant de citoyens qui ne voient des moyens d'existence que dans la carrière des fonctions publiques même les plus modestes.

Cultiver la propriété intellectuelle, c'est, sans contredit, le moyen le plus légitime et le plus honorable d'acquérir d'autres biens. Comment donc se fait-il que cette propriété soit encore abandonnée sans protection, sans droit de bourgeoisie en quelque sorte, à la merci du premier occupant?

Un de nos concitoyens a jeté des lumières abondantes sur ces questions en les développant dans tous les sens.

La première chose à faire ce serait la réforme radicale de la législation sur les brevets d'invention. Certes, il ne faut pas se laisser éblouir par des produits fabuleux que l'auteur d'un projet sur cette matière semble promettre; mais ces produits, qui ne constituent qu'un côté secondaire de la question, peuvent néanmoins être tels, qu'ils formeraient, au bout d'un certain temps, une source de revenus pour le trésor public. C'est à ce point de vue qu'il est utile d'appeler, sur cette question, l'attention toute spéciale du Gouvernement, à l'occasion de l'examen du Budget des voies et moyens.

La section centrale appuie ces observations, en émettant l'avis que la révision de la législation sur les brevets d'invention est indispensable.

Le Budget des voies et moyens, tel qu'il est présenté à la Chambre, comprend les grandes divisions suivantes :

Impôts	fr.	86,229,950
Péages		9,257,000
Capitaux et revenus.		21,171,520
Remboursements.		2,116,200
		<hr/>
Total.	fr.	118,754,650

Fonds spécial : produit des ventes de biens domaniaux . fr.	800,000
Recettes pour ordre. fr.	15,171,500
Le Budget des dépenses pour ordre s'élève à la même somme de fr.	15,171,500

La différence entre les deux tableaux de prévision des recettes, présentés l'un par M. le Ministre des Finances, le 12 novembre dernier, n° 3, l'autre par son prédécesseur, le 12 avril dernier, n° 287, se trouve renseignée à la page 26 du Budget des voies et moyens présenté en dernier lieu.

Toutes les observations faites dans les sections se rapportent aux divers articles du tableau. Nous les rencontrerons dans l'examen des détails.

EXAMEN DU TABLEAU.

IMPOTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES, ETC.

<i>Foncier.</i>	{	Principal. fr.	15,500,000	}	18,559,750
		5 centimes additionnels ordinaires, dont 2 pour non-valeurs . .	775,000		
		10 centimes addit ^{ls} extraordinaires .	1,550,000		
		3 Id. id. supplémentaires			
		sur le tout	534,750		

La 2^e section demande qu'avant l'adoption de cet article, on discute la loi sur la répartition de l'impôt foncier, d'après la péréquation cadastrale.

Le projet de loi de la péréquation générale est présenté à la Chambre depuis le 19 décembre 1844 (n° 95); il est encore en délibération en section centrale. A la suite d'un rapport fait au nom de la section centrale, par l'honorable M. Delfosse, le 18 janvier 1845 (n° 107), une disposition provisoire a été adoptée. M. le Ministre des Finances a déclaré qu'il se mettra en mesure de soutenir la discussion du projet, dès que la Chambre jugera à propos de s'en occuper. Dans cet état de choses, la loi provisoire devra être prorogée d'une année.

Il y a lieu d'étendre la demande faite par la 2^e section et d'y ajouter le vœu que le projet de loi, déterminant le mode de révision des opérations cadastrales, soit enfin mis en discussion.

L'art. 3 de la loi du 31 décembre 1835 porte que les opérations cadastrales

seront revisées endéans les six ans. Le Gouvernement a présenté le projet de loi susmentionné, le 21 janvier 1837, n° 66; mais il n'a été soumis à aucun examen préparatoire; il ne figure même plus dans l'arrière de la Chambre, le Gouvernement l'ayant considéré comme remplacé par le projet du 19 décembre 1844, n° 95, sur la péréquation générale, auquel il se réservait d'ajouter quelques dispositions empruntées au projet de 1857.

L'article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

<i>Personnel.</i>	{	Principal fr. 8,364,000	}	9,200,400
		10 centimes additionnels extraord. 856,400		

La 2^e section insiste de nouveau sur l'urgence de reviser la loi sur le personnel.

Suivant les renseignements communiqués par le Gouvernement à la section centrale, l'administration s'occupe d'un projet de loi sur la contribution personnelle; l'étude en est déjà assez avancée. Le projet, sans changer fondamentalement le système de l'impôt, a essentiellement pour objet de remédier aux vices de la législation actuelle sur la matière, et d'arriver à une répartition plus équitable de la contribution personnelle.

L'art. 15 de la loi du 28 juin 1822 établit la contribution personnelle sur les portes et fenêtres, d'après la population des villes ou communes; aujourd'hui qu'un recensement officiel a été opéré et qu'il a constaté une augmentation de population dans un grand nombre de communes, la section centrale a désiré savoir quelle est l'augmentation de produit qui résultera de l'application de la loi, au chiffre actuel de la population.

D'après la réponse du Gouvernement, l'augmentation de produit s'élèverait à la somme de fr. 208,981-69, en principal.

En conséquence, la section centrale propose d'augmenter l'article *Personnel* de 200,000 fr. en principal, et de 20,000 fr. en additionnels, ainsi qu'il suit :

<i>Personnel.</i>	{	Principal fr. 8,564,000	}	9,420,000
		10 centimes additionnels extraord. 856,000		

<i>Patentes.</i>	{	Principal fr. 2,815,000	}	5,096,500
		10 centimes additionnels extraord. 281,500		

La 2^e section insiste sur la révision de la loi des patentes.

Un projet de loi ayant pour objet de modifier la législation en vigueur, sur le droit de patente, a été présenté à la Chambre le 10 novembre 1842, n° 16, et renvoyé aux sections. Sans que son opinion soit définitivement fixée dès à présent, M. le Ministre des Finances pense que ce projet remédie, en grande partie, aux vices et lacunes des lois actuelles sur la matière. Après avoir fait

une étude plus approfondie du projet, M. le Ministre s'empressera de soumettre à la Chambre les amendements qu'il croira nécessaire d'y introduire.

Il serait désirable que les amendements annoncés pussent être présentés avant que les sections s'occupent du projet.

L'article est adopté.

<i>Redevances sur les mi- nes.</i>	}	Principal fr. 156,000	}	180,180
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs 15,600		
		5 centimes sur les deux sommes précédentes, pour frais de perception. 8,580		

La 3^e section demande que le Gouvernement s'attache à équilibrer la redevance avec les frais d'inspection, etc.

Le Gouvernement, auquel cette observation, faite déjà très fréquemment, a été de nouveau communiquée, par la section centrale, y a répondu en ces termes :

« Déjà à différentes reprises, la section centrale ou d'autres sections ont » signalé, lors de l'examen du Budget des voies et moyens, la nécessité de » rendre plus productives les redevances sur les mines.

» Le Gouvernement a soumis à l'examen du conseil des mines et de l'inspec- » teur-général des mines, la question de savoir de quelle manière, d'après » quelles bases il conviendrait d'augmenter le produit de ces redevances.

» Le conseil des mines pense qu'il y a lieu de porter à 4 p. % le taux de la » redevance proportionnelle, etc.

» L'inspecteur-général des mines propose d'imposer le produit brut d'une » redevance annuelle de $\frac{3}{4}$ p. %.

» En présence de cette divergence d'opinions, le Gouvernement a cru devoir » consulter les députations permanentes des quatre provinces intéressées et » communiquer à ces collèges un exemplaire des avis du conseil des mines et » de l'inspecteur-général.

» Cette communication a été faite le 12 novembre dernier. »

Un exemplaire des avis susmentionnés sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget des voies et moyens.

Cette question concernant la redevance sur les mines a été traitée plus spécialement dans le rapport de l'honorable M. De Man d'Attenrode, sur le Budget des voies et moyens pour l'exercice 1847. (27 novembre 1846, n° 55).

L'annexe A de ce rapport donne des extraits très étendus d'un travail remarquable de M. Godin, sous-ingénieur des mines à Liège, et portant pour titre : *Projet d'un nouveau système de redevances sur les mines.*

La section centrale partage l'avis de la 3^e section, que les recettes doivent

couvrir, *tout au moins* les frais d'inspection, de surveillance, etc. ; elle ne peut qu'engager de nouveau le Gouvernement à activer le complément d'instruction qu'exige encore cette affaire et à prendre enfin une décision : car le retard occasionne une perte annuelle de plus de 100,000 fr., pour le trésor.

L'article est adopté.

<i>Douanes</i> .	}	Droits d'entrée . (16 cent. addit.) . fr.	10,500,000	}	11,577,000
		Droits de sortie . (Id.) .	470,000		
		Droits de transit. (Id.) .	70,000		
		Droits de tonnage. (Id.) .	500,000		
		Timbres . . . (Id.) .	57,000		

La 3^e section signale au Gouvernement les tabacs comme une matière très imposable et comme pouvant donner au trésor un grand produit.

La section centrale, à l'unanimité moins une voix, estime que, sans donner un trop grand appas à la fraude, le *minimum* des droits de douane sur toutes les espèces de tabacs en feuilles, soumis actuellement à des droits moins élevés, peut être fixé à 20 fr. les 100 kil. en principal, sauf à maintenir les différences de droits établies par les lois en vigueur, selon les lieux de provenance, le mode de transport, etc. Cette mesure procurerait une nouvelle ressource au trésor.

Deux membres font observer qu'en cas d'augmentation de droits, le Gouvernement aura à examiner s'il y aurait lieu d'imposer le tabac indigène.

L'article est adopté.

Droit de consommation sur les boissons distillées fr. 920,000

La 2^e section insiste pour que le projet de loi relatif à cet impôt soit discuté par la Chambre, ou que le Gouvernement en présente un autre.

M. le Ministre des Finances a déjà donné quelques explications à ce sujet, dans la séance du 20 novembre dernier, il a communiqué à la section centrale celles qui suivent :

« La loi en vigueur sur le droit de débit des boissons distillées a eu essentiellement pour but la diminution du nombre des petits débitants.

» Les plaintes que cette loi a soulevées, depuis longtemps, sont principalement basées sur l'inégalité de charges qui en résulte pour le petit débitant.

» Le projet de révision qui a été soumis aux Chambres, tend à remédier, du moins en partie, à cette disproportion, dont on se plaint. L'administration recherche dans ce moment s'il n'existe pas un moyen de conserver à l'impôt son caractère spécial, tout en faisant droit, autant que possible, aux plaintes qui ont été élevées. »

Le projet de loi dont la 2^e section demande la discussion, a été présenté à la Chambre le 15 février 1842, n^o 190. Le rapport de la section centrale est du 5 décembre suivant, n^o 58, mais le projet a été retiré par le Gouvernement, le 20 juin 1844. C'est une raison de plus, pour la section centrale, d'exprimer le vœu que le nouveau projet, dont M. le Ministre s'occupe, soit promptement présenté.

Le chiffre est adopté.

Accises . . .	}	Sel (sans addit. fr. 4,800,000	}	20,006,000
		Vins étrangers . . . (26 cent. addit.		
		et timbres collectifs) 2,000,000		
		Eaux-de-vie étrangères (sans addit.) . 200,000		
		— indigènes (id.) . 5,500,000		
		Bières et vivaigres . (26 cent. addit.		
		et timbres collectifs) 6,500,000		
Sucres 5,000,000				
Timbres .	{	sur les quittances. 5,000		
	{	sur les permis de circulat ⁿ . . . 1,000		

SEL.

La 2^e section demande la réduction du droit sur le sel, aussitôt que l'état de nos finances le permettra.

Une note du Département des Finances porte :

« Bien que la question soulevée mérite la plus sérieuse attention, le moment » ne semble pas opportun pour l'examiner d'une manière approfondie. On » pense qu'il convient de différer cet examen jusqu'à ce que l'état des res- » sources et des revenus du trésor se soit amélioré.

» Les partisans de la réduction de l'impôt prévoient une compensation par » une plus grande consommation. Ce résultat peut être contesté. Il y aurait » une expérience à tenter et on ne peut l'entreprendre dès à présent. »

Un membre de la section centrale fait à ce sujet les réflexions qui suivent :

« Il est vrai que la réforme de l'impôt sur le sel présente de très grandes difficultés, à raison de la somme considérable que cet impôt rapporte au trésor et à laquelle il est impossible, dans l'état actuel de nos finances, de renoncer en tout ou en grande partie. Néanmoins, la question présente un degré d'importance et d'actualité qu'on ne peut pas méconnaître. Elle se reproduit périodiquement; elle continuera à se reproduire et à occuper les esprits dans notre pays, comme ailleurs. S'il en est ainsi, bien que toute modification soit impossible dans ce moment, il est à désirer que l'examen de cette question, qui demandera sans doute beaucoup de temps, ne soit pas différé. Il serait donc opportun d'inviter le Gouvernement à mettre la question à l'étude la plus

sérieuse; à recueillir tous les renseignements nécessaires pour pouvoir l'examiner sous les différentes faces qu'elle présente.

Il ne s'agit pas seulement d'étudier l'effet de la réduction du droit d'accise, au point de vue de l'augmentation de la consommation; la question ne peut pas rester purement financière. Il importe d'étudier quel pourrait être l'effet de la libre circulation, de l'usage sans entraves et sans limites, du sel; quel en serait, dans cette hypothèse, l'utilité pour la santé de l'homme, pour la santé et l'engraissement du bétail, pour l'amendement des terres, pour la conservation des récoltes, et peut-être pour beaucoup d'autres branches d'industrie, auxquelles l'impôt énorme n'a pas permis de l'appliquer.

Il importe d'examiner jusqu'à quel point la libre circulation pourrait augmenter la consommation, et quel pourrait être dans ce cas le produit d'un droit élevé de douane.

Il s'agit enfin d'examiner si tous les avantages sociaux que pourraient procurer la libre circulation et l'usage illimité du sel, ne sont pas de nature à contrebalancer les pertes qu'éprouverait le trésor, et si, dès lors, il ne serait pas préférable de remplacer ces pertes par un autre impôt.

On le voit, le sujet est assez vaste pour que l'examen en soit entrepris, dès à présent, pour l'avenir. On ne peut reculer devant cet examen, alors qu'un Ministre des Finances a déjà été amené à déclarer, dans cette enceinte, que le premier impôt à réduire, c'est *l'impôt du sel*.

La majorité de la section centrale, en appuyant ces considérations, comprend trop bien sa mission pour insister sur une modification très prochaine de l'impôt sur le sel; mais rien ne s'oppose à ce que l'étude de cette question importante soit commencée dès à présent.

Le chiffre est adopté.

BIERRE.

La 2^e section estime que l'évaluation du produit est exagérée.

M. le Ministre des Finances prévoit que cette évaluation sera réalisée. En voici la raison :

La crise des denrées alimentaires a influé sur les résultats de 1845 et 1846, et plus particulièrement sur ceux de 1847. Il est permis d'espérer que cette cause de diminution des produits n'existera plus pour 1848. Or, les prévisions ont été fixées au chiffre que les recettes ont atteint en 1845, et l'on doit d'autant moins craindre qu'elles ne soient pas réalisées, qu'il est avéré que, pendant l'exercice 1847, la fabrication n'a pu suffire aux besoins de la consommation qui a été alimentée en partie au moyen des approvisionnements maintenant épuisés.

Les prévisions comparées aux recettes effectuées pendant les années précédentes présentent la situation ci-après :

ANNÉES.	PRÉVISIONS DU BUDGET.	RECETTES EFFECTUÉES.	Observations.
1842.	7,524,000 (a)	7,120,386	(a) Y compris 684,000 fr. pour timbre.
1843.	7,052,100 (b)	6,787,760	(b) Y compris 641,000 fr. pour timbre.
1844.	6,930,000 (c)	6,745,192	(c) Y compris 630,000 fr. pour timbre.
1845.	6,820,000	6,525,821	
1846.	6,500,000	6,318,416	
1847.	6,500,000	5,900,000 (d)	(d) Recette probable.

Le chiffre est adopté.

SUCRES.

La 3^e section demande que le Gouvernement fasse connaître l'effet produit par la nouvelle législation, et les produits versés au trésor depuis la mise en vigueur de la dernière loi.

La 5^e section appelle la sérieuse attention du Gouvernement sur les symptômes de diminution de l'accise sur le sucre, pendant le 1^{er} semestre 1847, et sur les moyens d'assurer les droits du trésor selon les engagements pris par le Gouvernement.

La même section pose, en outre, les questions suivantes :

1^o Quel a été le produit de l'accise sur le sucre, par application de la loi du 4 avril 1843, pendant les huit premiers mois de 1846 ?

2^o Quel a été le produit résultant de l'application de la même loi, pendant les quatre derniers mois du même exercice ?

3^o Quel a été le produit de l'accise sur le sucre, par application de la loi du 17 juillet 1846, pendant l'année 1846 ?

4^o Quel a été le produit de la même accise, par application de la loi du 4 avril 1843, pendant l'année 1847 ?

5^o Quel a été le produit résultant de l'application de la loi du 17 juillet 1846, pendant les dix premiers mois de 1847 ?

6^o Quel est, d'après les faits connus et les prévisions du Gouvernement, le revenu probable des deux derniers mois de 1847 ?

7^o Quelles ont été, depuis le 1^{er} juillet 1846 jusqu'au 1^{er} juillet 1847, les quantités de sucre de betterave exportées, avec décharge de l'accise ?

La section centrale a soumis toutes les observations et les questions qui

précédent, à M. le Ministre des Finances, qui y a répondu par le tableau et les explications ci-après :

État des recettes qu'ont fournies au trésor les sucres de canne et de betterave, pendant les années 1846 et 1847, sous le régime de la loi du 4 avril 1843, et sous celui de la loi du 17 juillet 1846.

ESPÈCE DE SUCRE.	Produit de l'accise sous le régime de la loi du 4 avril 1843,			Produit de l'accise sous le régime de la loi du 17 juillet 1846,		
	Pendant les 8 premiers mois de 1846.	Pendant les 4 derniers mois de 1846.	Pendant les 10 premiers mois de 1847.	Pendant les 6 derniers mois de 1846.	Pendant les 10 premiers mois de 1847.	Par évaluation, pendant les 2 derniers mois de 1847.
Canne	1,229,263 27	1,141,734 63	2,024 18	3,056 97	640,784 62	235,000 00
Betterave	389,023 93	72,297 51	48,483 27	6,003 04	426,383 64	65,000 00
	1,618,287 22	1,214,032 16	50,507 45	9,060 01	1,067,168 26	300,000 00
	2,832,319 58		1,126,753 72			

Quantités de sucre de betterave exportées avec décharge de l'accise en déduction des droits créés pour le même sucre, du 1^{er} juillet 1846 au 30 juin 1847.

ESPÈCES DE PRODUITS.	QUANTITÉS EXPORTÉES			Observations.
	Du 1 ^{er} juillet 1846 au 30 juin 1847	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1847.	TOTAL	
Mélis	463,736 kil.	287,663 kil.	733,401 kil.	
Cassonade	»	»	»	
Sucre brut	500 »	»	500 »	
Sirop	116,818 »	149,907 »	266,723 »	
TOTAUX	583,054 kil.	437,572 kil.	1,020,626 kil.	

« Le tableau qui précède présente les résultats de l'application de la loi du
 » 17 juillet 1846. Il importe de remarquer cependant, ajoute M. le Ministre,
 » que l'on ne peut, d'après ces résultats, juger le système consacré par ladite
 » loi; il faut tenir compte de l'influence qu'ont exercée et les changements
 » apportés au système pendant la discussion, et la disposition de la loi du
 » 16 mai 1847, en ce qui concerne l'augmentation du rendement, et la dimi-
 » nution sur la consommation intérieure dans ces derniers temps. Le moment
 » n'est pas venu de développer les effets de cette influence; l'occasion s'en
 » présentera naturellement lors de la discussion du projet de loi, que le

» Gouvernement doit soumettre dans la présente session, en exécution de
» l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847.

» Quoiqu'il en soit, les moyens d'assurer les droits du trésor consistent
» évidemment dans l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1846.
» qui contient à cet égard des garanties suffisantes, lorsque l'obstacle qui
» enraie le jeu de l'échelle ascendante du rendement n'existera plus. »

D'autres renseignements ont été demandés, concernant :

1^o Les quantités de sucres raffinés exportées avec décharge de l'accise, pendant 1846 et 1847 ;

2^o L'importation et le transit du sucre brut de canne, en 1846 et 1847 ;

3^o Les prises en charge, les déclarations en consommation, etc., du sucre de betterave.

M. le Ministre des Finances a répondu à ces demandes en adressant à la section centrale différents tableaux annexés au présent rapport sous le *litt.* A, 1^o, 2^o, 3^o.

Il résulte de tous les renseignements obtenus :

1^o Que le produit de l'accise sur le sucre qui, d'après l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1846, devait être de 4,500,000 fr., pendant la première année, et qui a été évalué au *minimum* de 3,000,000 de fr. dans les prévisions du Budget de 1847, après les modifications apportées au projet de loi ; n'a atteint pendant les 10 premiers mois de cette année, y compris fr. 50,507-45 de droits dûs en vertu de la loi du 4 avril 1843 et fr. 426,383-64 provenant de l'accise sur le sucre indigène, que le chiffre de fr. 1,117,675-71 ;

2^o Que la loi du 17 juillet 1846 n'a fourni au trésor, en accise sur le sucre exotique, qu'une somme de fr. 643,841-39 depuis sa mise à exécution jusqu'au 31 octobre dernier, c'est-à-dire pendant l'espace de 16 mois.

La section centrale ayant pris connaissance de ces faits, a pensé qu'il fallait, à tout prix, mettre un terme à un état de choses aussi désastreux pour nos finances et qu'on ne pouvait trop se hâter de prendre des mesures propres à prévenir le renouvellement de cet énorme déficit au Budget de 1848.

Elle crut devoir entendre, à cet égard, M. le Ministre des Finances qui s'étant rendu dans son sein et ayant été interpellé par M. le président, déclara avec une entière franchise, que bien loin de pouvoir garantir que le produit de 1848 dépasserait celui de 1847, il reconnaissait, qu'à moins d'un changement dans les dispositions existantes, on ne pourrait compter que sur une recette de 1,500,000 fr., au lieu de 3 millions, chiffre porté au Budget, et que le produit de l'accise doit atteindre, au *minimum*, suivant la loi du 17 juillet 1846.

M. le Ministre ajouta, que si ces dispositions n'étaient pas modifiées, il se verrait probablement obligé, par mesure d'équité, de proposer aux Chambres de suspendre également les effets de l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 et de

revenir sur l'arrêté royal du 28 juillet dernier qui a porté à 54 fr. le droit d'accise sur le sucre indigène. Ce haut fonctionnaire n'annonça, du reste, aucune détermination positive de la part du Gouvernement en ce qui concerne les mesures auxquelles il y aurait lieu de recourir immédiatement pour sauvegarder les intérêts du trésor.

La section centrale, persuadée non-seulement qu'en maintenant la décharge de l'accise au taux de 66 fr., jusqu'au 1^{er} juillet 1848, on n'obtiendra pas un produit supérieur à 1,500,000 fr., mais qu'il serait même téméraire d'en garantir la moitié, crut avoir un devoir impérieux à remplir vis-à-vis de la Chambre et du pays; plusieurs de ses membres exprimèrent l'opinion qu'une recette même de trois millions devait être considérée comme insuffisante, alors que le contribuable supporte, en réalité, une charge d'environ cinq millions et demi en acquittant l'accise sur le sucre et que le Gouvernement annonce la nécessité de le frapper de nouveaux impôts; ils estiment que les avantages que le pays retire du raffinage du sucre, destiné à l'exportation, sont loin d'être en rapport avec le sacrifice qu'il fait, en se privant d'une de ses principales ressources; ces membres ont représenté que dans un moment où de si nombreuses populations sont en souffrance et réclament des secours, un bien meilleur emploi pourrait être fait des deniers de l'État; subsidiairement, ils émettent l'avis que si l'on ne voulait pas encore renoncer au système ruineux des primes déguisées, le moyen à la fois le plus simple et le plus sûr d'assurer un revenu déterminé au trésor serait de revenir à la garantie des $\frac{4}{10}$ des droits pris en charge, établie par la loi du 4 avril 1845; ils ont fait observer que cette loi, qui a été signalée comme nuisible aux intérêts du trésor, bien que supprimée le 17 juillet 1846, a encore produit pendant cette même année un revenu de fr. 2,832,319-58 (voir le tableau ci-dessus, page 11); ils ont ajouté que les clameurs qui se sont élevées contre le système de cette loi prenaient leur source précisément dans l'impossibilité où elle plaçait les intéressés de se soustraire au paiement de la fraction de droits que le législateur entendait faire verser au trésor; que ceux-ci, en dépouillant l'État de cette garantie, espéraient bien parvenir, comme ils n'y ont que trop réussi, à se faire une part beaucoup plus large; que le trop grand encombrement du marché, attribué par les industriels à la réserve des $\frac{4}{10}$, était une erreur manifeste ou un vain prétexte, attendu qu'il est de la dernière évidence que, pour créer un produit de trois millions, la quantité de sucre à soumettre à l'accise et à laisser par conséquent sur le marché intérieur, doit être absolument la même, soit qu'elle provienne d'une réserve obligée, soit qu'elle résulte de toute autre combinaison de la loi; que les seules mesures qui, en réalisant une recette de 3,000,000 de fr., eussent eu pour effet d'élever le prix des sucres et de concourir à prévenir l'encombrement du marché sont la diminution du taux de la décharge à l'exportation du sucre raffiné, en d'autres termes, l'augmentation du rendement, l'élévation du droit sur le sucre indigène et les dispositions réglementaires de l'arrêté royal du 13 août 1846, relatives à la fabrication du même sucre.

Un membre, dont l'opinion est contraire à toute réserve spéciale au profit

du trésor et à toute modification actuelle, a objecté que la proposition du retour au système supprimé par la loi du 17 juillet 1846, devait nécessairement occasionner de longs débats dans les Chambres et que ces débats exigeraient trop de temps pour pouvoir entrer dans la discussion du Budget des voies et moyens.

La section centrale, pénétrée surtout de la nécessité d'un prompt remède au mal existant, s'est réunie à l'opinion d'un autre de ses membres qui, pour éviter toute complication, a proposé de ne pas s'écarter du système de la loi du 17 juillet 1846. En conséquence, elle a adopté, à la majorité de six voix contre une, la disposition additionnelle suivante, à l'art. 1^{er} de la loi des voies et moyens.

« Toutefois, par dérogation à l'art. 4 de la loi du 16 mai 1847, la décharge » de l'accise à l'exportation du sucre de la catégorie *a* de l'art. 5 de la loi » du 17 juillet 1846 sera réduite, savoir :

» Au 1^{er} janvier 1848, à fr. 63 par 100 kil.
 » Au 1^{er} mars de la même année, à 62 id.

» Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1846, seront appliquées » aux prises en charge ouvertes au 1^{er} janvier et au 1^{er} mars 1848. »

Un membre s'oppose formellement à cet amendement parce que, dit-il, la loi du 16 mai 1847, en suspendant les effets de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1846, jusqu'au 1^{er} juillet 1848, a donné aux industriels, une garantie qu'on ne peut leur enlever aujourd'hui. Il exprime aussi l'opinion que la différence de droit entre les deux sucres, exerce une grande influence sur la diminution des recettes.

Une loi nouvelle peut-elle abrégier le terme fixé par la loi du 16 mai 1847, pour augmenter le rendement, etc. ?

En d'autres termes, la loi en fixant ce terme au 1^{er} janvier 1848, au lieu du 1^{er} juillet 1848, enleverait-elle un droit acquis aux raffineurs de sucre ?

Comme on vient de le voir, un seul membre de la section centrale résout cette question affirmativement et soutient que le terme fixé au 1^{er} juillet 1848, ne peut être abrégé.

Tous les autres membres ont pensé que la loi du 16 mai 1847 a pu faire naître dans l'esprit des raffineurs l'espoir que le rendement ne serait pas modifié avant le 1^{er} juillet prochain, mais qu'aucun citoyen ne peut faire valoir un droit acquis qu'il faille respecter.

S'il en était autrement, et si une première loi avait, non pas momentanément, mais définitivement fixé le taux du rendement, une loi nouvelle ne pourrait pas davantage modifier ce taux, sans enlever l'espoir d'un gain éventuel; or, ce système est insoutenable et bouleverserait toutes les notions reçues en fait de législation.

Il ne faut pas confondre le *terme*, fixé par la loi du 16 mai 1847, avec un

délai que le législateur accorderait à des industriels pour remplir une formalité ou une obligation déterminée, délai qu'on ne pourrait abrégé plus tard sans nuire à des droits.

Cette loi se borne à dispenser le Gouvernement de l'exécution de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1846, et à lui ôter le droit, jusqu'au 1^{er} juillet 1848, de modifier, par arrêté royal, le taux de la décharge sur les sucres; mais le législateur ne s'est pas interdit à lui-même de régler la décharge, et même de modifier, de reviser, en tout ou en partie, la législation existante. Cette révision peut se faire avant comme après le 1^{er} juillet, sans enlever à personne un droit acquis proprement dit.

Nous reconnaissons que l'immutabilité est dans le vœu de toutes les lois, et surtout de celles qui intéressent l'industrie; toutefois, sans nier ce principe, il n'est pas au pouvoir du législateur d'imprimer dès aujourd'hui un caractère de stabilité à la législation sur les sucres, par cela seul qu'il aspire à faire prospérer simultanément deux industries rivales.

En supposant que la loi parvienne à concilier ces deux intérêts avec celui du trésor public, cette harmonie peut être détruite par des circonstances indépendantes de la volonté du législateur; il suffit, par exemple, de la succession de quelques mauvaises récoltes de l'un ou de l'autre sucre, pour que l'une ou l'autre industrie demande la révision d'une loi, sur laquelle elle fondait sa prospérité.

On ne doit donc pas s'étonner de voir si souvent remanier une loi de cette nature. Ce n'est pas l'imprudence du législateur, mais la force des choses qui amène cette nécessité.

Si cependant les intentions de la majorité de la section centrale étaient méconnues, si des débats prolongés ne pouvaient être évités et que l'on cherchât à faire prévaloir l'opinion de l'honorable membre dissident pour retarder l'élevation du rendement jusqu'au 1^{er} juillet 1848, comme il n'a pu entrer dans la pensée du Gouvernement et des Chambres de faire le sacrifice de la plus forte partie du produit de l'impôt ou de le compromettre presque intégralement, que même les intéressés ne pourraient avouer une telle intention de leur part, la majorité de la section centrale, qui a adopté l'amendement déjà indiqué, se réserve formellement d'y substituer, s'il y a lieu, une disposition qui, tout en maintenant le rendement actuel jusqu'au 1^{er} juillet 1848, ainsi que toutes les dispositions de la loi du 17 juillet 1846, sauf la faculté d'apurer les prises en charge de l'accise sur le sucre *jusqu'à extinction* de la redevabilité, rétablirait, provisoirement du moins, et jusqu'à ce qu'on eut avisé à d'autres mesures, la réserve de $\frac{4}{10}$ des prises en charge au profit du trésor; la disposition dont il s'agit serait conçue dans les termes suivants :

« Toutefois, par dérogation à l'art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1846, est rétablie la limite posée par l'art. 45 *litt. b* de la loi du 4 avril 1845, à la faculté d'apurer les comptes ouverts de l'accise sur le sucre par exportation de sucres raffinés. »

Du reste la majorité de la section centrale, en votant l'amendement qu'elle a proposé, a déclaré que si M. le Ministre des Finances pouvait donner la garantie de la rentrée au trésor de 5 millions, portés dans les prévisions du Budget, au moyen d'un rendement moins élevé, elle serait disposée à modifier sa proposition dans ce sens, mais que, d'un autre côté, si le Gouvernement partageant les craintes exprimées par plusieurs membres de la section centrale, était d'avis que cet amendement même ne ferait pas atteindre le résultat désiré, elle ne croirait avoir accompli son mandat qu'après avoir proposé à la Chambre une disposition plus efficace, soit en recourant à la mesure qui vient d'être indiquée, soit en élevant d'avantage le rendement.

Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent. . fr. 140,000

Adopté.

<i>Recettes di-</i> <i>verses.</i>	} Droits d'entrepôt y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers. fr. 190,000	} 200,000

Adopté.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

<i>Droits addi-</i> <i>tionnels et</i> <i>amendes y</i> <i>relatives.</i>	} Enregistrement (30 p. % addition.) fr. 10,600,000	} 22,250,000	
			} Greffe (id.) . 300,000
			} Hypothèques (26 id.) . 1,700,000
			} Successions (30 id.) . 6,500,000
			} Timbre (sans additionnels). . . . 3,000,000
	} Amendes 150,000		

ENREGISTREMENT.

La 3^e section demande s'il y a uniformité dans l'appréciation de la valeur des propriétés soumises à la formalité de l'enregistrement.

Le Gouvernement, consulté à ce sujet, a transmis à la section centrale une note ci-jointe (annexe B), indiquant les divers éléments d'appréciation; il en résulte que l'uniformité dans les évaluations existe pour autant que cela dépend de l'administration.

AMENDES.

La même section demande que le Gouvernement fasse percevoir les amendes,

avec la même régularité, dans tous les arrondissements judiciaires, et qu'il fasse connaître les différences qui existent entre les rentrées de cette nature, dans les divers arrondissements.

Les renseignements que la section centrale a reçus sur cette observation seront déposés sur le bureau.

SUCCESSIONS.

Dans la prévision que le projet de loi, présenté en séance du 12 novembre dernier, n° 5, sera adopté par les Chambres, le Gouvernement a proposé d'augmenter de 1,500,000 fr., l'évaluation des droits de successions.

La section centrale ne voulant rien préjuger sur le sort de ce projet de loi, n'admet pas l'augmentation proposée; elle croit ne pas pouvoir porter en recette le produit éventuel d'une loi qui n'est pas encore adoptée, en conséquence elle rétablit le chiffre des droits de successions à 5,000,000 de fr., ce qui réduit le chiffre total de l'article à 20,750,000 fr.

<i>Recettes di-</i> <i>verses.</i>	{	Indemnités payées par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement, fr.	70,000	}	300,100
		Amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc., etc.	140,000		
		Produit des examens.	70,000		
		Id. des brevets d'invention.	20,000		
		Id. des diplômes des artistes vétérinaires	100		

AMENDES.

La 3^e section reproduit au sujet des amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc., etc., les mêmes observations qu'elle avait faites sur la rentrée des amendes en matière d'enregistrement, etc., etc.

La réponse faite à l'article précédent comprend aussi les renseignements qui concernent les amendes dont il s'agit dans celui-ci.

L'article est adopté.

PÉAGES.

<i>Domaines.</i>	{	Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation. fr.	875,000	}	5,500,000
		Produits de la Sambre canalisée.	700,000		
		Id. du canal de Charleroy.	1,525,000		
		Id. du canal de Mons à Condé	110,000		
		Id. des droits de bacs et passages d'eau	90,000		
		Id. des barrières sur les routes de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	200,000		

Adopté.

TRAVAUX PUBLICS.

<i>Postes.</i> . .	}	Taxe des lettres et affranchissements fr. 3,300,000	}	5,625,000
		Port des journaux et imprimés. 135,000		
		Droits sur les articles d'argent. 25,000		
		Remboursements d'offices étrangers 115,000		
		Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 50,000		

Le produit de la poste n'a fait qu'augmenter depuis 1831, à tel point qu'il est plus que doublé depuis cette époque. Chaque année, il a dépassé les prévisions du Gouvernement. Il figure, au budget de 1848, pour une somme de 3,625,000 fr.

La section centrale, supposant qu'une évaluation plus élevée pourrait se justifier, a prié M. le Ministre des Travaux Publics de se rendre dans son sein pour lui demander des explications à ce sujet. Ce haut fonctionnaire nous a fait connaître que le produit de l'année courante s'élèverait à 3,777,000 fr., selon les plus grandes probabilités; que des modifications déjà votées par la Chambre, aux dispositions en vigueur, et la nouvelle convention postale avec la France, donneraient lieu à une diminution de recette de fr. 375,000, si elle n'était pas compensée par une large augmentation dans le nombre de lettres, journaux et imprimés ainsi que dans le transport des articles d'argent. Cette diminution, d'après les indications de M. le Ministre, se subdivise comme suit :

Suppression du décime rural et réduction à 1 décime des lettres transportées dans le ressort d'un même bureau. fr.	230,000
Articles d'argent	15,000
Port des journaux.	55,000
Port d'imprimés	15,000
Convention avec la France	60,000
Somme égale. fr.	<u>375,000</u>

Les compensations que l'on attend d'un plus grand mouvement postal, pouvant ne pas se réaliser immédiatement, M. le Ministre a été d'avis que les prévisions devaient être maintenues telles qu'elles étaient proposées.

Nous lui avons fait observer cependant que le produit des postes ne s'étant élevé, en 1845, qu'à 3,470,000 fr., et devant atteindre, d'après ses prévisions, le chiffre de 3,777,000 fr., en 1847, l'augmentation annuelle a été de 153,000 fr., que, par conséquent, si aucun changement n'avait été porté à la loi, les prévisions, pour 1848, eussent dû s'élever à 3,927,000 fr.; qu'en les réduisant à 3,625,000 fr., on ne compte que 72,000 fr., pour l'accroissement du mouve-

ment postal, ce qui ne paraît nullement en rapport avec les espérances qu'on croyait pouvoir nourrir. Quoi qu'il en soit, M. le Ministre des Travaux Publics ayant persisté dans son avis de maintenir le chiffre de 3,625,000 fr., la section centrale s'est abstenue de le modifier.

MARINE.

Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres fr. 512,000

Adopté.

CAPITAUX ET REVENUS.

TRAVAUX PUBLICS.

<i>Chemin de fer</i> fr.	16,000,000	} 16,010,000
<i>Produit des cartes de circulation dans les stations</i>		
<i>et sur le chemin de fer</i>	10,000	

Le Gouvernement est autorisé à fixer le prix de ces cartes par disposition royale.

La section centrale s'est occupée avec un soin particulier des prévisions relatives au revenu du chemin de fer; elle a consulté à ce sujet M. le Ministre des Travaux Publics et lui a demandé si dans le produit de 16,000,000 de fr. se trouvaient prévues les recettes que l'on pouvait attendre de l'exploitation des sections de Hasselt à St-Trond, et de Tournay à Jurbise. Ce haut fonctionnaire nous a répondu affirmativement et a déclaré que, dans son opinion bien formelle, le chiffre de 16,000,000 de fr. ne pouvait être augmenté.

Ce produit ayant été porté à 16,500,000 fr. dans le tableau des prévisions, présenté le 12 avril 1847, nous avons voulu nous rendre compte des motifs du changement qui y a été apporté.

Les recettes des 3 premiers mois de 1847, ayant dépassé de fr. 90,185-82, celle des trois mois correspondants de l'année précédente, le prédécesseur du Ministre actuel a cru pouvoir porter à 1,960,000 fr. l'augmentation de l'année entière; de telle sorte que le produit de 1847, a été évalué à 15,616,000 fr.

Mais les 10 premiers mois de 1847 n'ayant fourni qu'une recette de fr.	12,535,000
Les 10 premiers mois de 1846, ayant produit	11,560,000
L'augmentation pour les 10 mois n'a été que de fr.	975,000
Celle du mois d'octobre ayant été de 62,000 fr., nous supposons qu'elle pourra s'élever au même chiffre pendant chacun des mois de novembre et de décembre de l'année dernière à fr.	124,000
L'accroissement de ce revenu pour l'année entière ne sera donc que de fr.	1,099,000
Le produit total de 1846 ayant été de	13,656,000
On ne peut évaluer celui de 1847 qu'à fr.	14,755,000
Il résulte de ce qui précède qu'il faudra une augmentation de recette de	1,245,000
qui dépasse de 146,000 fr. celle de l'année courante, pour atteindre en 1848, le chiffre de	16,000,000

proposé par le Gouvernement.

La section centrale n'a pas cru pouvoir le porter à un taux plus élevé ; elle conserve néanmoins l'espoir qu'il pourra être dépassé, par suite de l'amélioration et de l'extension du service actuel, et de l'organisation de services nouveaux, tous ces changements promis devant être productifs.

L'article est adopté.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation des rentes constituées. fr. 19,000

Adopté.

Capitaux du fonds de l'industrie. fr. 120,000

La 2^e section réclame l'état de situation des capitaux du fonds de l'industrie.

Cet état, fourni à la section centrale, sera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Le chiffre est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Capitaux de créances ordinaires fr. 565,000

Adopté.

Prix de vente d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale; dommages et intérêts; successions en déshérence; épaves . . fr. 200,000

Adopté.

Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire en suite de la loi du 28 décembre 1833, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822 et des lois des 30 juin 1840, 18 mai 1845 et 27 février 1846. fr. 500,000

La 2^e section demande l'état des domaines vendus et non payés.

En réponse à cette demande, le Gouvernement a transmis à la section centrale des explications et plusieurs états qui seront déposés sur le bureau de la Chambre.

Le chiffre est adopté.

Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes; extraction du minéral de fer, de terre et de sable fr. 1,100,000

Adopté par les sections et par la section centrale.

Fermages de biens fonds et bâtiments, de chasses et de pêches; arrérages de rentes; revenus des domaines du Département de la Guerre fr. 400,000

Adopté.

Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture. fr. 60,000

Adopté.

Intérêts de créances du fonds de l'industrie et de créances ordinaires. fr. 180,000

Adopté.

Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière fr. 100

Adopté.

Restitutions volontaires fr. 100

Adopté.

Abonnements au MONITEUR et au RECUEIL DES LOIS fr. 29,000

Adopté.

TRÉSOR PUBLIC.

Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) fr. 85,000

Adopté.

Intérêts de 13,438 obligations de l'emprunt de 50,000,000 de francs, à 4 p. o/o, provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse fr. 537,000

Adopté.

La section centrale propose de porter au budget l'article nouveau suivant :

Intérêts des capitaux tenus en réserve jusqu'à la liquidation définitive des créances mentionnées à l'art. 64 du traité conclu entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, le 5 novembre 1842 fr. 299,500

Ces intérêts figurent, en dépense, à l'art. 3 du tableau du Budget de la dette publique et ils ne sont réellement pas dépensés, ou, pour mieux dire, ils sont payés au trésor public, détenteur des capitaux. C'est donc pour régularisation que cette somme est portée ici en recette.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations fr. 570,000

Adopté.

Produits des actes des commissariats maritimes fr. 35,800

Adopté.

Produits des droits de pilotage et de fanal. fr. 625,000

Adopté.

Produits de la fabrication de pièces de cuivre fr. 145,000

La section centrale a désiré connaître les motifs qui paraissent nécessiter une augmentation de numéraire de cuivre, dont le montant en circulation ou sur le point de l'être, est de plus de quatre millions de francs.

Ayant pris connaissance des renseignements ci-joints (annexe C), fournis par le Gouvernement, la section centrale propose l'adoption de l'article.

REMBOURSEMENTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.

Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. fr. 1,000

Frais de perception des centimes provinciaux communaux. 90,000

Adoptés.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Recouvrements de reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes fr. 50,000

Adopté.

Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liège, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger, fr. 25,000

Adopté.

<i>Avances faites par le Ministère des Finances.</i>	{	Frais de poursuites et d'instances fr.	5,000
		Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois	145,000
		Frais de perceptions faites pour le compte de tiers.	6,000
		Frais de perceptions faites pour le compte des provinces	7,000

Adoptés.

<i>Avances faites par le Ministère de la Justice.</i>	{	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc. fr.	160,000
		Frais d'entretien et de transport de mendiants, d'indigents et d'enfants trouvés, etc. fr.	1,000

Adoptés.

<i>Avances faites par le Ministère de l'Intérieur.</i>	{	Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique fr.	100
--	---	--	-----

Adopté.

Pensions à payer par les élèves de l'école militaire. fr. 47,600

Adopté,

Annuités à payer par les propriétaires riverains du canal de la Campine, 1^{re} et 2^e sections, du canal d'embranchement vers Turnhout, et de la 1^{re} section du canal de Zelzaete fr. 80,000

La 5^e section demande que le Gouvernement explique la diminution de recette provenant des annuités, pour le canal de la Campine.

Suivant les renseignements donnés à la section centrale, « cette diminution » provient des réclamations des propriétaires qui prétendent avoir droit à un » dégrèvement partiel ou total de l'annuité. Une commission a été nommée » pour examiner, conformément à l'art 7 de la loi, les réclamations et pour » déterminer le montant des indemnités.

» En attendant la solution, le Gouvernement a été dans l'impossibilité de » régler définitivement le taux des annuités et d'en exiger le paiement.

» On ne peut d'ailleurs pas se dissimuler que la mise en action du principe » du concours des propriétés favorisées par la construction des canaux, aux » frais d'établissement de ces voies de communication, ne présente de sérieuses » difficultés. »

La somme de 80,000 fr. comprend, pour la première fois, l'annuité à payer par les propriétés intéressées dans la construction de la 1^{re} section du canal de Zelzaete.

Dans l'état actuel des choses, il est de l'intérêt du trésor public que le canal de Zelzaete soit promptement achevé; car, pour la 1^{re} section, dont les frais de construction s'élèvent à 2,250,000 fr., les propriétés intéressées ne doivent payer que la faible annuité de fr. 14,643-75, et de plus l'État continue à supporter les deux tiers des frais d'administration et d'entretien. Tandis que, du moment que le canal sera complètement achevé, le Gouvernement aura le droit d'exiger le concours des propriétaires, jusqu'à concurrence du quart de la dépense totale, et sera entièrement déchargé de tous frais d'administration et d'entretien.

La section centrale adopte le chiffre.

TRÉSOR PUBLIC.

*Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux
ateliers des prisons, pour achat de matières premières* . . . fr. 978,400

Adopté.

Recettes accidentelles fr. 200,000

Adopté.

*Versements à faire par les concessionnaires de chemins de fer et
de routes, pour frais de surveillance* fr. 140,500

La 2^e section demande un état détaillé des versements à faire par les concessionnaires de chemins de fer.

La section centrale a pris connaissance des documents fournis à ce sujet par le Gouvernement; il s'ensuit que la somme de 140,500 fr. qui figure au budget doit être portée à 198,600 fr., chiffre que la section centrale adopte; elle propose de libeller l'article ainsi qu'il suit :

Versements à faire par les concessionnaires de chemins de fer, de routes, de canaux et de ponts fr. 198,600

Les renseignements concernant cet article seront déposés sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Abonnement des provinces pour réparations d'entretien dans les prisons. fr. 19,600

Adopté.

Chemin de fer rhénan, dividende de 1848 fr. 160,000

Adopté.

FONDS SPÉCIAL.

Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843 fr. 800,000

Adopté.

RECETTES POUR ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. *Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public de Belgique, par des comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion, et cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du paiement de leurs redevabilités en matière de douanes, d'accises, etc. fr. 1,100,000*

Adopté.

ART. 2. — <i>Caisses des veuves des fonctionnaires civils.</i> . . . fr.	850,000
Adopté.	
ART. 3. — <i>Caisses des veuves et orphelins des officiers de l'armée.</i>	160,000
Adopté.	
ART. 4. — <i>Caisses de prévoyance des instituteurs primaires.</i> . .	100,000
Adopté.	
ART. 5. — <i>Masse d'habillement et d'équipement de la douane.</i> . .	500,000
Adopté.	
ART. 6. — <i>Subsides offerts pour construction de routes.</i>	400,000
Adopté.	
ART. 7. — <i>Parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.</i>	50,000
Adopté.	

CHAPITRE II.

ART. 1 ^{er} . — <i>Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions</i> . . . fr.	120,000
Adopté.	
ART. 2. — <i>Expertise de la contribution personnelle.</i>	50,000
Adopté.	
ART. 3. — <i>Produit d'ouverture des entrepôts</i>	14,000
Adopté.	
ART. 4. — <i>Recouvrement d'impôts en faveur des provinces</i>	6,734,000
Adopté.	
ART. 5. — <i>Recettes en faveur des communes</i>	1,950,000
Adopté.	
ART. 6. — <i>Taxe provinciale sur les chiens.</i>	200,000
Adopté.	

ART. 7. — *Taxe provinciale sur le bétail.* 125,000

Adopté.

ART. 8. — *4 et 5 p. % au profit des villes de Liège et Verviers, pour pillages* 18,500

Adopté.

CHAPITRE III.

FONDS DE TIERS.

ART. 1^{er}. — *Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie* 120,000

Adopté.

ART. 2. — *Amendes de consignations et autres recettes non assujetties aux frais de régie* 750,000

Adopté.

ART. 3. — *Recouvrement de revenus pour compte de provinces.* 470,000

Adopté.

CONSIGNATIONS.

ART. 4. — *Consignations de toute nature.* 1,500,000

Adopté.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI DES VOIES ET MOYENS.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs, existants au 31 décembre 1847, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1848, d'après les lois et les tarifs, qui en règlent l'assiette et la perception.

La section centrale propose d'ajouter à cet article les dispositions suivantes :

« *Toutefois, par dérogation à l'art. 4 de la loi du 16 mai 1847, la décharge de l'accise à l'exportation du sucre de la catégorie a, de l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1846, sera réduite, savoir :*

» Au 1^{er} janvier 1848, à fr. 65 par 100 kilog.

» Au 1^{er} mars de la même année. 62 id.

» Les dispositions de l'art. 7, de la loi du 17 juillet 1846 seront appliquées
» aux prises en charges ouvertes au 1^{er} janvier et au 1^{er} mars 1848. »

Les motifs de cet amendement sont développés ci-dessus à l'article *Sucre*, pages 22 et suivantes.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent le Budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1848, est évalué à la somme de cent dix-huit millions sept cent cinquante quatre mille six cent cinquante francs (118,754,650 fr.); les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées en vertu de la loi du 3 février 1843, à la somme de huit cent mille francs 800,000 fr.), et les recettes pour ordre, à celle de quinze millions cent soixante et onze mille cinq cent francs (15,171,500 fr.), le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

Adopté, sauf rectification du premier chiffre qui, par suite des amendements, doit être réduit à fr. 117,832,250

La réduction proposée est de fr. 1,500,000

Les augmentations sont de 577,600

Reste en moins. 922,400

922,400

Le chiffre proposé par le Gouvernement étant de fr. 118,754,650

ART. 3.

Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'Etat, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq millions de francs (25,000,000 de fr.).

La section centrale a demandé des explications plus détaillées sur les dépenses qui exigent une émission de bons du trésor jusqu'à concurrence de 25,000,000 de francs, au lieu de 21 millions, chiffre porté au Budget primitif, déposé 12 avril 1847.

Le Gouvernement a transmis à la section centrale les explications et la note, ci-jointes (annexe D), indiquant, en détail, les crédits à demander pour les exercices antérieurs à 1848, crédits indiqués sommairement à la page 9 de l'exposé qui accompagne le Budget, et évalués à 5,680,967 fr.

La section centrale adopte l'article.

ART. 4.

Cet article relatif à la taxe des lettres, des journaux et des articles d'argent transportés par la poste, vient à tomber, toutes les dispositions qu'il contient se trouvant comprises dans le projet de loi, adopté par la Chambre, en séance du 26 novembre dernier.

ART. 5, *devenant* ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848.

Adopté.

**BUDGET DES DÉPENSES POUR ORDRE.**

Le projet de loi fixant le Budget des dépenses pour ordre, ainsi que le tableau qui l'accompagne, est adopté sans observations. (*Voir* le Budget des voies et moyens, présenté le 12 avril 1847, n° 287, pages 73 et suiv.)

Le rapporteur,
D.-J. LE JEUNE.

Le président,
LIEDTS.



AMENDEMENTS.

1° *Impôt personnel.* — Le chiffre est augmenté de 220,000 fr., et proposé comme il suit :

<i>Personnel.</i>	{	Principal. fr. 8,564,000	}	9,420,000
		10 centimes additionnels extraord. 856,000		

2° *Droits de succession.* — Le chiffre est diminué de 1,000,000 de fr. et proposé à la somme de 5,000,000 fr.

3° *Trésor public.* — Après l'article : *Intérêts de 13,438 obligations, etc.*, placer l'article nouveau ci-après :

ARTICLE NOUVEAU.

« *Intérêts des capitaux tenus en réserve, jusqu'à la liquidation*
 » *définitive des créances mentionnées à l'art. 64 du traité*
 » *conclu entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, le*
 » *5 novembre 1841. fr. 299,500*

4° *Trésor public.* — *Versements à faire par les concessionnaires de chemins de fer, etc.* — Le chiffre est augmenté de 58,100 fr. et la rédaction de l'article est ainsi modifiée :

« *Versements à faire par les concessionnaires des chemins de*
 » *fer, de routes, de canaux et de ponts. fr. 198,600*

5° Ajouter à l'art. 1^{er} de la loi, les dispositions suivantes :

« *Toutefois, par dérogation à l'art. 4 de la loi du 16 mai 1847, la décharge*
 » *de l'accise à l'exportation du sucre de la catégorie a, de l'art. 3 de la loi du*
 » *17 juillet 1846, sera réduite, savoir :*

» *Au 1^{er} janvier 1848, à 63 fr., par 100 kilog.*

» *Au 1^{er} mars de la même année, à 62 fr., par 100 kilog.*

» *Les dispositions de l'art 7 de la loi du 17 juillet 1846 seront appliquées*
 » *aux pièces en charge ouverte au 1^{er} janvier et au 1^{er} mars 1748.*

ANNEXES.

— 336 —

ANNEXE A 1°.

Relevé des quantités de sucres raffinés exportées avec décharge de l'accise, pendant 1846 et les dix premiers mois de 1847.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	SUCRE DE CANNE.				SUCRE DE BETTERAVES.					TOTAL GÉNÉRAL.
	Méris, candis et lumps	Cassonade.	Sirup.	TOTAL.	Méris, candis et lumps.	Cassonade.	Sucré brut.	Sirup.	TOTAL.	
1846	Kilogr. 4,561,289	Kilogr. »	Kilogr. 607	Kilogr. 4,561,896	Kilogr. 76,830	Kilogr. »	Kilogr. »	Kilogr. »	Kilogr. 76,830	Kilogr. 4,638,726
1847 (dix mois)	6,227,436	71,849	264,994	7,064,279	612,847	»	500	244,667	858,014	7,922,293
TOTAL ...	11,288,725	71,849	265,601	11,626,175	689,677	»	500	244,667	934,844	12,561,019

ANNEXE A 2°.

Importation et transit du sucre brut de canne,

PAYS DE PRODUCTION.	QUANTITÉS IMPORTÉES EN 1846.					
	COMMERCE GÉNÉRAL.			COMMERCE SPÉCIAL.		
	Navires BELGES.	Navires ÉTRANGERS.	TOTAL.	Navires BELGES.	Navires ÉTRANGERS.	TOTAL.
	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.
Cuba (Havane)	2,378,099	15,759,401	18,117,500	2,665,459	9,095,960	11,757,419
Brésil.....	655,752	2,401,976	2,757,728	806,292	669,126	1,475,418
Porto-Rico.....	365,058	»	563,058	565,058	595,755	758,775
Philippines (Manille).....	542,590	80,266	422,656	524,721	188,406	485,127
Java et Sumatra.....	242,298	175,580 ^(a)	417,878	288,564	157,956 ^(b)	426,500
Chine et Siam.....	»	»	»	»	»	»
St-Yago.....	»	»	»	»	575,114	575,114
Pays inconnus.....	365	90	455	12	90	102
TOTAUX.....	3,961,942	18,097,515	22,059,255	4,445,886	10,828,567	15,274,253 ^(c)

(a) Quantité importée de la Hollande, par rivière.

(b) Y compris 108,604 kilog. importés par rivière, sous le bénéfice du traité conclu avec la Hollande, le 29 juillet 1846.

(c) Non compris une réfaction de 58,062 kilog., pour avarie.

en 1846 et pendant les dix premiers mois de 1847.

QUANTITÉS IMPORTÉES EN 1847 (dix mois).						TRANSIT DIRECT ET PAR SORTIE D'ENTREPOT.	
COMMERCE GÉNÉRAL.			COMMERCE SPÉCIAL.			ANNÉES.	QUANTITÉS.
Navires BELGES.	Navires ÉTRANGERS.	TOTAL.	Navires BELGES.	Navires ÉTRANGERS.	TOTAL.		
Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.		
		18,760,792			10,723,087		
Les états fournis mensuellement par les receveurs ne contiennent point ce renseignement.			Les états fournis mensuellement par les receveurs ne contiennent point ce renseignement.				
		1,578,693			898,889	1846	8,245,166
		34,909			180,010		
		513,913			364,808		
		543,831			838,533		
		31,486			31,486		
		20			49,170		
		21,463,664			15,287,995	1847 (dix mois).	10,918,409

COMMERCE SPÉCIAL (1846).

Importations directes des lieux de production...	{ Navires belges..... 3,742,466	} Les renseignements manquent pour donner cette indication pour 1847.
	{ Id. étrangers .. 3,274,083	
Importations effectuées d'ailleurs ou autrement.	{ Navires belges..... 703,420	}
	{ Id. étrangers .. 3,354,284	
TOTAL ÉGAL.....	13,274,253	

ANNEXE A 3^o.

Au 30 juin 1847, les charges aux comptes des fabricants de sucre de betterave pour la campagne de 1846-1847, constatées par les employés, s'élèvent à 4,091,005 kilog.
 A déduire la quantité exportée 500 id.
 Reste. 4,090,505 id.

A ladite époque, il n'a été déclaré en consommation sous paiement de l'accise ou à termes de crédit que. 3,803,538 id.
 Différence en moins. 286,967 id.

La quantité de 286,967 kilog. a été déclarée en consommation après le 1^{er} juillet 1847, ou placée sous le régime de l'entrepôt fictif. — L'administration ne possède pas les éléments nécessaires pour en faire la ventilation.

Du 1^{er} juillet au 30 juin 1847, les droits créés pour le sucre de betterave, s'élèvent à fr. 1,141,061 40

Les recettes perçues au 31 octobre 1847, et celles qui ont été évaluées pour les deux derniers mois de cet exercice, donnent (1). fr. 497,386 68

Ajouter les décharges différentes aux quantités exportées pendant les dix premiers mois de 1847 (1) 436,435 73

935,822 41

Différence à justifier. 207,238 99

Cette différence représente les termes ou fractions de termes non échus et que l'on présume devoir être apurés par exportation.

Il n'est pas possible que l'administration détermine maintenant le montant de l'accise sur le sucre de betterave, quant à la production de la campagne de 1846-1847.

Les résultats ne sont pas encore définitifs; il reste à constater dans une fabrique, les sucres qu'aura fournis le repassage des bas-produits et dont le lochage n'a pas encore eu lieu. — Toutefois, les quantités connues s'élèvent à 4,295,545 kilog. et l'on pense qu'elles atteindront le chiffre de 4,500,000. — D'un autre côté, il faudrait que toutes les quantités fussent déclarées en consommation et que tous les termes de crédit eussent été apurés, soit par paiement, soit par exportation.

(1) Consulter les états déjà fournis à la section centrale.

ANNEXE B.

« La 5^e section demande s'il y a uniformité dans l'appréciation de la valeur
» des propriétés soumises à la formalité de l'enregistrement. »

Réponse.

A propos de l'examen du Budget des voies et moyens, la 5^e section demande s'il y a uniformité dans l'appréciation de la valeur des propriétés soumises à la formalité de l'enregistrement ?

La loi du 22 frimaire an VII, détermine la valeur de la propriété et de l'usufruit des immeubles, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, savoir :

Pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction de charges.*

Pour les ventes et généralement tous actes portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la loi.*

Pour les transmissions de propriété entre vifs, à titre gratuit, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou les prix des baux courants, sans distraction des charges.*

Et lorsque ces transmissions ont pour objet l'usufruit, *par l'évaluation portée à dix fois le produit des biens.*

Ainsi, pour les transmissions à *titre onéreux*, l'impôt est assis sur le prix, et pour les transmissions à titre gratuit et les échanges, il est assis sur un capital formé à l'aide du produit ou revenu annuel des biens.

En parlant du *prix*, la loi entend parler de la valeur vénale et elle indique elle-même la manière dont cette valeur doit être appréciée. Elle dispose, art. 17 : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit » de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à » l'époque de l'aliénation, *par comparaison avec des fonds voisins de même » nature*, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la » demande, etc... »

Tel est aussi le mode d'appréciation indiqué par la nature des choses. La valeur vénale, c'est le prix courant de la vente de biens de même nature et situation, prix résultant des calculs respectivement faits par le vendeur et l'acheteur pour obtenir une juste proportion entre la valeur des biens et les sommes à déboursier pour les obtenir.

Des biens de même nature et de même qualité peuvent se vendre plus ou moins cher les uns que les autres, s'ils sont situés dans des localités différentes, et il est certainement tenu compte de la différence de situation par cela seul

que l'appréciation de la valeur imposable se fait *par comparaison avec des fonds voisins de même nature.*

Au surplus, on vient de voir que l'administration ne peut imposer sa propre appréciation aux contribuables, lesquels ne sont forcés d'admettre que la valeur vénale constatée par des experts à la nomination desquels ils sont appelés à concourir.

Quant aux échanges et aux transmissions à titre gratuit, « il y aura également » lieu, porte l'art. 19, à requérir l'expertise des revenus des immeubles, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. »

Ces actes sont généralement les baux courants au moment de la transmission, et il est sans doute inutile d'ajouter qu'en cas d'expertise, les experts doivent rechercher le revenu ou la valeur locative à l'aide de *comparaisons avec des fonds voisins de même nature*, comparaisons ayant pour résultat de constater le *prix courant* des baux de biens de même nature et situation.

ANNEXE C.

« La section centrale du Budget des voies et moyens voudrait connaître
 » quels sont les motifs qui paraissent nécessiter une augmentation du numé-
 » raire de cuivre ?

Réponse.

Au commencement du mois d'octobre 1847, il a été fait rapport que des plaintes s'élevaient de nouveau dans plusieurs provinces, et notamment dans les Flandres et dans le Hainaut, sur la grande quantité de monnaie en cuivre de France et sur la pénurie de monnaie en cuivre nationale.

Le caissier général de l'État fut invité à approvisionner de monnaie nationale la caisse de tous les agents dans les provinces précitées; et, comme les monnaies de cuivre tendent toujours à refluer vers les caisses du trésor public, on lui demanda, pour juger de l'état des choses, un relevé de l'approvisionnement existant dans chaque caisse au 20 octobre dernier.

Il a été trouvé que les 26 agents du caissier général dans les provinces réunissaient entre eux à cette époque,

En pièces de 1 centime . . . fr.	45,561 94
Id. de 2 id.	75,957 84
Id. de 5 id.	7,583 65
Id. de 10 id.	660 70
Ensemble . . . fr.	<u>125,764 13</u>

Les pièces de 1 et de 2 centimes se trouvaient réparties d'une manière convenable dans chaque caisse, par 1,000 à 2,700 fr. pour les premières, et par 1,200 à 5,000 fr. pour les autres.

Par opposition à cette répartition satisfaisante, 9 agents seulement étaient pourvus entre eux d'une somme de 7,500 fr. en pièces de 5 centimes, dont 3,000 fr. à Anvers, et 17 agents en manquaient totalement.

Quant aux pièces de 10 centimes, il y en avait pour 500 fr. dans la caisse de l'agent, à Gand, pour 130 fr. à Turnhout, pour fr. 30-70 dans trois autres caisses, et 21 agents n'en avaient pas une seule pièce en caisse.

A Nivelles, à Louvain, à Hasselt, à Tongres, à Huy, à Verviers, à Aude-
 narde, à Bruges, à Courtray, à Ypres, à Furnes, à Dinant, à Philippeville,
 à Malines, à Turnhout, à Neufchâteau et à Marche, il n'y avait ni pièces de 5,
 ni pièces de 10 centimes. A Arlon, à Namur et dans toute la province de Hainaut,
 il y avait un faible assortiment de pièces de 5 centimes, mais pas une seule
 pièce de 10 centimes, et la caisse centrale, à Bruxelles, est dans l'impossibilité
 d'en approvisionner les agents; elle n'en a pas.

A diverses époques, depuis 1845, des agents du caissier général de l'État,
 des chefs d'établissements industriels, l'administration des villes de Tournay
 et d'Ath, des directeurs et des receveurs de l'enregistrement ont réclamé avec

instance des approvisionnements en pièces de 5 et de 10 centimes nationales, pour satisfaire aux demandes du commerce de détail et pour servir d'appoints dans les comptes, dans la paye des ouvriers, etc., afin de diminuer l'importation toujours croissante en Belgique des sous et gros sous de France. Il n'a pas été possible de satisfaire à ces demandes, et c'est à la pénurie d'une quantité suffisante de ces pièces nationales en cuivre qu'est attribuée la circulation dans plusieurs provinces du pays des monnaies de billon étrangères.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a cru devoir demander un crédit au Budget de 1848 pour faire fabriquer des pièces de 10 et de 5 centimes. Ce sont tout particulièrement ces deux espèces de notre monnaie de cuivre que l'on demande avec instance dans la province du Hainaut et dans toutes les localités voisines des frontières françaises. Les pièces de 1 et de 2 centimes n'y sont point ou peu demandées.

ANNEXE D.

« La section centrale désire obtenir quelques explications plus détaillées sur
» les dépenses qui exigent les augmentations indiquées à la page 9 du discours
» du Ministre, comme devant élever le chiffre de la dette flottante à 25 mil-
» lions. »

Réponse.

La situation du trésor, déposée en séance du 12 novembre, constate qu'une émission de dette flottante, jusqu'à concurrence de 25 millions, est nécessaire pour couvrir les dépenses votées jusqu'à l'époque du 1^{er} septembre 1847.

Ce document, dont l'impression est terminée, renferme tous les détails et les développements propres à faire apprécier cette insuffisance.

L'exposé qui accompagne le Budget des voies moyens de 1848, indique, en outre, qu'une somme de 5,680,967 fr. est à voter pour des dépenses concernant les exercices antérieurs à 1848.

La dette flottante devrait, par conséquent, s'élever à près de 29 millions, pour solder les dépenses de tous les exercices jusqu'à 1847 inclusivement.

On ne propose cependant qu'une émission de 25 millions; la fixation de ce chiffre est fondée sur ce que les crédits votés ne devant pas, en général, être immédiatement dépensés, l'expérience a démontré que la caisse pouvait subvenir à ses besoins, d'une année à l'autre, sans qu'il soit nécessaire d'élever la somme des émissions à celle du déficit, établi au moyen de la comparaison des recouvrements prévus avec le montant des crédits votés.

Une note très détaillée, concernant l'exercice 1847 et les exercices antérieurs, est ci-jointe. Le montant en correspond au chiffre de 5,680,967 fr., énoncé dans l'exposé.

Crédits à demander pour créances arriérées concernant l'exercice 1847 et des exercices antérieurs.

Ces créances arriérées s'élèvent à la somme de totale fr. 5,680,967-09 et s'appliquent aux services ci-après :

DETTE PUBLIQUE.

Exercices.

1847	Intérêt des bons du trésor.	650,000 00
		650,000 00

JUSTICE.

1846	Frais de justice	120,000 00
»	Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i>	27,760 53
1847	Traitements des juges de paix et de leurs greffiers.	3,600 00
»	Frais de justice	120,000 00
»	Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i>	37,000 00
»	Entretien des détenus (prisons).	1,000,000 00
»	Traitements des employés du service des prisons	11,000 00
		1,319,360 53

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1844	Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués . . .	7,689 31
1846	Id.	6,000 00
1847	Pensions des fonctionnaires et employés . . .	1,777 00
»	Ordre de Léopold	19,000 00
» et ann. ant.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	100,465 85
»	Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité . . .	25,140 01
		160,072 17

MARINE.

1846	Bâtiments de guerre (personnel)	10,000 00
		10,000 00
	A reporter.	2,139,432 70

Report 2,139,432 70

INTÉRIEUR.

Exercices.

1840.....	Frais d'expertise (Beaux-Arts)	6,000 00	
1843 et 1844.	Confection de médailles de la vaccine	211 72	
1846 et ann ant.	Fêtes nationales	32,610 37	
"	Courses de chevaux	9,737 00	
1847.....	Frais de l'exposition de l'industrie	40,000 00	
"	Jurys d'examen	23,500 00	
1847 et ann ant.	Dépenses résultant des actes et diligences faits en matière de listes électorales, en exécution de l'art. 7 de la loi du 1 ^{er} avril 1843	2,270 23	
"	Fonds d'agriculture, indemnités pour les bes- tiaux abattus, etc.	30,000 00	
"	Supplément au crédit extraordinaire en faveur des Flandres	500,000 00	
			<u>649,329 32</u>

TRAVAUX PUBLICS.

1845.....	Crédits complémentaires de ceux alloués par la loi du 15 mai 1847	92,500 00	
1846.....	Id.	161,051 60	
1847.....	Administration centrale. — Matériel.	18,000 00	
"	Canal de Mons à Condé	11,600 00	
"	Escaut.	4,346 56	
"	Personnel des ponts et chaussées	15,000 00	
"	Chemin de fer.	1,000,000 00	
			<u>1,302,498 16</u>

GUERRE.

1844 et ann ant.	Créances arriérées de toute nature, résultant spécialement de condamnations en faveur de propriétaires dont les terrains ont souf- fert des inondations tendues, en 1815, autour des places fortes.		30,744 60
------------------	---	--	-----------

FINANCES.

(Trésor public.)

1840.....	Frais et pertes résultant de la refonte des monnaies pro- vinciales.	285,254 61	
1841.....	Service du caissier-général de l'État	254,351 95	
1842.....	Id.	247,093 18	
1843.....	Id.	242,673 70	
1844.....	Id.	284,883 82	
			<u>1,314,257 26</u>
	A reporter	1,314,257 26	<u>4,122,004 78</u>

Report 1,314,257 26 4,122,004 78

(Contributions directes, douanes et accises.)

Exercices.

1844.....	Traitements des employés du service sédentaire	6,200 85
1845.....	Id.	10,567 81
»	Remises et indemnités des receveurs	2,458 71
»	Complément de la valeur de sucres saisis et brûlés lors de l'incendie de l'entrepôt de St-Michel, à Anvers, en 1830.	26,213 60

45,440 97

(Enregistrement, domaines et forêts.)

1842.....	Frais de poursuites et d'instances.	736 83
1843.....	Remises des greffiers	190 78
»	Frais d'emballage et de transport (matériel).	225 65
»	Frais de poursuites et d'instances	2,380 54
»	Dépenses du domaine	4,529 87
»	Attributions d'amendes forestières	23 34
1844.....	Traitements des fonctionnaires et employés du domaine	629 58
»	Remises des greffiers.	3,385 29
»	Frais d'emballage et de transport de matériel.	697 58
»	Frais de poursuites et d'instances	27,757 28
»	Dépenses du domaine	21 11
1845.....	Traitement des employés du timbre.	425 01
»	Remise des greffiers	6,105 91
»	Frais d'emballage et de transport (matériel).	1,034 49
»	Frais de poursuites et d'instances.	2,471 31
»	Dépenses du domaine	15,390 30
»	Restitution du prix de vente	12,000 00
»	Condamnation en faveur du sieur Blondel et la ville d'Ath.	17,000 00
1846.....	Traitement des employés du timbre.	212 00
»	Remise des greffiers	10,140 78

A reporter. 103,392 31 1,359,698 73 4,122,004 78

	Report.	103,392 31	1,359,698 73	4,122,024 78
Exercices.				
1846.....	Frais d'emballages, etc. (Ma- tériel).		668 18	
»	Dépenses du domaine		<u>1,903 59</u>	
				107,964 08
1847..	Matériel de l'hôtel des mon- naies (complément).. . . .			<u>91,300 00</u>
				1,558,962 31
	Total.			<u><u>5,680,967 09</u></u>